

ARRETE R1 N°470-2022
REGLEMENTANT LA GESTION
DES OBJETS TROUVES

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

POLICE MUNICIPALE :

Réf : FS/AA/DP/YK/JV

MESURES PERMANENTES

Arrêté réglementant la gestion des objets trouvés

Le Maire de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE, soussigné,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2122-28,
VU le Code Civil et notamment les articles 2224 et 2276,
VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rente au porteur),
VU la loi N° 95-73 du 21/01/1995, et notamment l'article 2, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU l'ordonnance du Préfet de police du 13/10/1893 (délai d'un an),
VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),
VU la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (délai de garde par la mairie et inventeur peut être gardien de la chose trouvée),
VU l'arrêté municipal n°50-2013 en date du 3 mai 2013, réglementant la gestion des objets trouvés,
CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec les services des Domaines,
CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°50-2013 en date du 3 mai 2013, réglementant la gestion des objets trouvés est abrogé.

Article 2 :

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déposé au service de la Police Municipale, sis 10 quai Marc Seguin, à TOURNON-SUR-RHÔNE.

Article 3 :

Les objets remis à la gendarmerie de TOURNON-SUR-RHÔNE et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune sont récupérés par les policiers municipaux au moins une fois par mois et remis au service de Police Municipale de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Article 4 :

Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique avec attribution d'un numéro. Il est classé par date sauf clés et porte-clés non répertoriés.

Article 5 :

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 6 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7 :

Les objets de valeur (argent, bijoux, portables) sont entreposés dans une armoire sécurisée.

Article 8 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide, titres et valeurs mobilières (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur. A défaut : Versement à la Caisse des Dépôts et Consignations.
Papiers officiels CNI, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres...	3 mois	Restitution au propriétaire résident sur la commune. A défaut : Expédition à la préfecture ou sous-préfecture de délivrance.
Cartes diverses Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelles et autres	3 mois	Transmission à l'organisme émetteur.
Cartes vitales	3 mois	Transmission au Centre des cartes vitales perdues.
Papiers divers (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction.

Contenant Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique ou transmission à une œuvre caritative.
Clés et porte-clés	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction.
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Deux roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets divers et outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements	3 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à une œuvre caritative.
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à une œuvre caritative ou destruction suivant l'état des denrées.
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmission à l'administration des Domaines pour vente publique.

Article 9 :

A l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant 3 ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil.

Article 10 :

Tous les objets trouvés non réclamés dans un délai de 3 ans et qui ne sont pas assujettis à un délai particulier ou à une procédure particulière, font l'objet d'un procès-verbal de remise pour aliénation ou pour destruction au service des domaines. En cas de demande de destruction et d'accord par ledit service, la police municipale fera procéder à la destruction de l'objet en question. Un procès-verbal de destruction sera rédigé et signé par le service qui aura procédé à ladite destruction.

En cas d'aliénation, la police municipale tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

Article 11 :

Réclamation par le propriétaire - cinq cas peuvent se présenter :

1. Le propriétaire réclamant un objet qui se trouve en dépôt :

Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé :

On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre eux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur :
Le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement, soit par une action en justice.
4. Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire :
Le service de la police municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.
5. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines :
Il en est informé.

Article 12 :

Les services de la ville de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des domaines.

Article 13 : EXECUTION ET PUBLICATION :

Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TOURNON-SUR-RHÔNE le 17/10/2022

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

